



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 85532

Texte de la question

M. Émile Zuccarelli * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des infirmières exerçant leur profession dans le cadre de son département ministériel. En effet, contrairement au décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 s'appliquant aux infirmières de la fonction publique territoriale, qui prévoit la reprise des années d'exercice infirmier effectuées antérieurement, le décret n° 2003-695 réglementant le statut des infirmières de la fonction publique d'État n'a pas autorisé une reprise d'ancienneté similaire pour ces personnels. Il avait, par la question écrite n° 54692, appelé l'attention du ministre de la fonction publique sur ce problème en lui demandant de rétablir l'égalité de traitement entre ces différents agents, exerçant la même profession au sein de deux fonctions publiques différentes. Parallèlement, dans un courrier en date du 18 avril 2005, le ministre de l'éducation nationale assurait la secrétaire générale du SNICS qu'il s'engageait à apporter « une solution définitive » à « ce problème d'équité », en proposant l'inscription de mesures transitoires au budget 2006. Or, aucune mesure de ce type n'est inscrite dans la loi de finances pour 2006 et, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'État de décembre 2004, la réponse du ministre de la fonction publique à la question écrite précitée semble exclure toute mise en oeuvre de mesures transitoires. Dans un souci de cohérence politique et de sécurité juridique, il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'apporter la solution promise par son prédécesseur.

Texte de la réponse

La carrière des infirmiers de l'éducation nationale a été revalorisée à compter du 1er août 2003, à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 30 juillet 2003 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et des infirmières des services médicaux des administrations de l'État. Cette revalorisation statutaire s'est appuyée sur le modèle de celle accordée aux infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette réforme statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau 1er grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du 1er grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. En outre, le décret du 28 juillet 2003 précité prévoyant la création d'un corps en deux grades, les infirmiers de l'éducation nationale auront la possibilité d'être promus dans le nouveau grade supérieur par la voie d'un tableau d'avancement, conformément au modèle retenu pour les infirmiers de catégorie B de la FPH, dans des conditions favorables : un plan de revalorisation de trois ans a permis en effet de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'est élevé à plus de 3,5 millions d'euros. Ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services effectués par les agents nommés et titularisés antérieurement au 1er août 2003, en raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. De ce fait, les infirmiers précités n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté nouvellement instituées. Il convient toutefois de noter qu'ils ont pu, au titre de l'article 10 du précédent décret statutaire, bénéficier d'une bonification

d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services infirmiers effectués en qualité de fonctionnaire, d'agent public ou de salarié dans un établissement public de soins, dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans la limite de quatre ans. Il n'est pas prévu, en 2006, de modification des dispositions statutaires actuellement applicables aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Émile Zuccarelli](#)

Circonscription : Haute-Corse (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85532

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1445

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9108